



**PROCES VERBAL DE LA SEANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 26 SEPTEMBRE 2024**

Le 26 septembre 2024 à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de **Madame LEGRAND Martine, Maire.**

**Présents :** Mme LEGRAND Martine, M LEMOT Éric, Mme MIRVAUX Marie-Christine, M DAMANDE Jean-Claude, Mme MICHEL Honorine (arrivée à 19h10 lors du point 2), M BOUSBAH Mohamed, Mme BONNY Béatrice, Mme MIRAS Isabelle, M LIENARD Thierry, M MICHEL Bertrand formant la majorité des membres en exercice.

**Pouvoir de :** GUILLIER Jérôme à LEMOT Éric  
POILBOUT Nathalie à MIRVAUX Marie-Christine

**Absents excusés :** QUEMY David, VERRIER Denis

**Secrétaire de séance :** BOUSBAH Mohammed

**Date de convocation :** 20/09/2024

**Date d'affichage :** 20/09/2024

Nombre de conseillers : 15

En exercice : 14

Présents : 10

Votants : 12

**ORDRE DU JOUR :**

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 26 août 2024
- 2) Adhésion à la convention unique annuelle 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne
- 3) Modification du périmètre du SDESM par adhésion des communes d'Othis, Fresnes-sur-Marne, Bussières, Monthyon, Villevaudé, Signy-Signets, Marchémoret et Pierre-Levée.
- 4) Création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial
- 5) Approbation des zones d'accélération pour les énergies renouvelables (ZAER) délimitées par la commune
- 6) Autorisation à ester en justice dans le cadre d'une requête notifiée au tribunal administratif

Questions diverses

**1) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 26 AOUT 2024**

Monsieur DAMANDE souhaite apporter des réponses à Madame MIRAS concernant l'approbation du procès-verbal du 01<sup>er</sup> juillet 2024. Lorsqu'il emploie « celle-ci » ceci n'est pas une injure mais c'est juste pour éviter une répétition. Au sujet du montant de l'indemnité, cela représente en net 380,44 € soit 439,83 € brut. Monsieur DAMANDE demande à Madame MIRAS pourquoi depuis le début de l'affaire intervient-elle avec ardeur.

Madame MIRAS demande des précisions sur ses interventions.

Monsieur DAMANDE trouve que Madame MIRAS prend souvent la parole dans ce dossier.

Madame La Maire répond qu'il n'est pas rare que Madame MIRAS prenne la parole pour différents sujets.

Monsieur DAMANDE informe que dorénavant il se considère comme dans l'opposition.

Le procès-verbal n'apportant pas d'autre remarque est approuvé à l'unanimité.

## **2) ADHESION A LA CONVENTION UNIQUE ANNUELLE 2024 RELATIVE AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE-ET-MARNE**

Madame La Maire informe qu'en chaque début d'année, le conseil devra délibérer pour l'adhésion à la convention facultative du centre de gestion. A ce jour, nous avons besoin d'un conseil pour des indemnités chômage puisque la commune n'est pas affiliée à France Travail.

### **Délibération N° S06/D27/2024**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 28 novembre 2023 approuvant les termes de la convention unique annuelle 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne,

Vu la convention unique annuelle 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée,

Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

Considérant que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

Considérant que l'accès libre et révocable de la collectivité/l'établissement à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique »,

Considérant que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,

Entendu l'exposé de Madame la Maire après en avoir délibéré ;

### **DÉCIDE**

#### **ARTICLE 1 :**

D'adhérer à la convention unique pour l'année 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée.

#### **ARTICLE 2 :**

D'autoriser Madame La Maire à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

## **3) MODIFICATION DU PERIMETRE DU SDESM PAR ADHESION DES COMMUNES D'OTHIS, FRESNES-SUR-MARNE, BUSSIERES, MONTHYON, VILLEVAUDE, SIGNY-SIGNETS, MARCHEMORET ET PIERRE-LEVEE**

Madame La Maire informe que des communes souhaitent adhérer au SDESM. Il est donc nécessaire que le conseil approuve l'adhésion.

Madame MIRAS précise qu'il y a actuellement, un transfert de compétence infrastructure de recharge pour véhicule électrique au SDESM.

## **Délibération N° S06/D28/2024**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

**Vu** la délibération n°2024-43 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune d'Othis ;

**Vu** la délibération n°2024-44 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Fresnes-sur-Marne ;

**Vu** la délibération n°2024-45 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Bussières ;

**Vu** la délibération n°2024-46 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Monthyon ;

**Vu** la délibération n°2024-47 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Villevaudé ;

**Vu** la délibération n°2024-48 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Signy-Signets ;

**Vu** la délibération n°2024-49 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Marchémoret ;

**Vu** la délibération n°2024-50 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Pierre-Levée ;

**Considérant** que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver ces adhésions et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes d'Othis, Fresnes-sur-Marne, Bussières, Monthyon, Villevaudé, Signy-Signets, Marchémoret et Pierre-Levée ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité**

- **APPROUVE** l'adhésion des communes d'Othis, Fresnes-sur-Marne, Bussières, Monthyon, Villevaudé, Signy-Signets, Marchémoret et Pierre-Levée.
- **AUTORISE** Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

## **4) CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL**

Madame La Maire informe que la délibération de 2021 créant un poste d'adjoint technique territorial pour 8 heures n'est pas ouvert aux contractuels. Afin de régulariser la situation, il faut donc recréer un poste.

### **Délibération N° S06/D29/2024**

Conformément à l'article L313-1 du code de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions du code de la fonction publique.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 09 novembre 2023.

Considérant la nécessité de créer 1 emploi d'adjoint technique territorial.

**Le Maire propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi d'agent de restauration et d'entretien à temps non complet, soit 8/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour exercer les fonctions d'aide au service à la restauration scolaire.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint technique territorial.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du code de la fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L332-14 susvisé, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 à L332-10 du code de la fonction publique pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne pourront l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée :

1° Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;

2° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;

L'agent contractuel recruté en application des dispositions ci-dessus énoncées exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit :

- Rémunération au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle C1

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **ADOpte** la proposition du Maire
- **MODIFIE** le tableau des emplois (en annexe)
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants
- **DIT** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025
- **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

## **5) APPROBATION DES ZONES D'ACCELERATION POUR LES ENERGIES RENOUVELABLES (ZAER) DELIMITEES PAR LA COMMUNE**

Madame La Maire informe que les délimitations se font en zones et non habitations par habitations, sinon l'objectif ne sera pas atteint au niveau européen.

### **Délibération N° S06/D30/2024**

Entendu l'exposé de Mme la Maire, qui rappelle l'engagement pris par le conseil municipal en matière de définition des ZAER communales dans le cadre de la démarche de lancement approuvée par délibération le 18/12/2023 ;

**Qui informe** que la Communauté de communes du Provenois a été consultée sur les projets de zonages de ses communes membres dont elle a pris acte, le 4 juillet 2024 en sa qualité de porteur du projet de territoire en matière d'EnR;

**Qui détaille** les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables de la commune ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

**Qui indique que** conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée du 13/05/2024 au 03/06/2024 selon les modalités suivantes : parution sur le site panneau pocket.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'environnement et en particulier son article L123-19-1 qui définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration ;

**VU** le code de l'énergie et en particulier son article L141-5-3 relatif à la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes ;

**VU** la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

VU le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;

VU le schéma régional climat air énergie de la région Ile-de-France approuvé par le conseil régional Ile-de-France le 23 novembre 2012 et arrêté par le Préfet de la région Île-de-France le 14 décembre 2012 ;

VU la délibération n°4-78 du conseil communautaire en date du 28 septembre 2023, adoptant le plan climat air énergie territorial de la Communauté de communes du Provinois ;

VU la délibération n°3-45 du conseil communautaire en date du 4 juillet 2024, prenant acte de la délimitation des zones d'accélération pour les énergies renouvelables réalisée par les communes du territoire ;

VU la délibération de la commune n°S07/D33/2023 en date du 18/12/2023 de lancement de la démarche d'élaboration des zones d'accélération pour les énergies renouvelables ;

**CONSIDERANT** que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

**CONSIDERANT** que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies ;

**CONSIDERANT** que l'élaboration des zones d'accélération énergies renouvelables doit faire l'objet d'une concertation du public et d'un débat en conseil communautaire.

**CONSIDERANT** Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

**CONSIDERANT** que la commune délibère au moins, aux étapes suivantes :

- Identification et approbation des zones d'accélération et transmission au référent préfectoral (2° du II de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie) – objet du présent modèle de délibération ;
- Avis conforme sur la cartographie établie à l'échelle départementale (2° alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie) ;
- Elle peut également délibérer lors de l'identification de zones complémentaires en réponse à la demande du référent préfectoral (3° alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DEFINIT** comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones proposées comme suit et figurant en annexe à la présente délibération :
  - Solaire photovoltaïque en toitures – Léchelle bourg, zone d'habitat individuel – surface de la zone 611 408 m<sup>2</sup>
  - Solaire photovoltaïque en toitures – hameau de Cormeron, zone d'habitat individuel et bâtiments agricoles- surface de la zone 79 618 m<sup>2</sup>
  - Solaire photovoltaïque en toitures – hameau de Plessy-Pigy, zone d'habitat individuel – surface de la zone 111 824 m<sup>2</sup>
  - Solaire photovoltaïque en toitures – hameau de Richebourg, zone d'habitat individuel et bâtiments agricoles – surface de la zone 61 236 m<sup>2</sup>
  - Solaire photovoltaïque en toitures – hameau de Pigy, zone d'habitat individuel et bâtiments agricoles – surface de la zone 84 089 m<sup>2</sup>
  - Solaire photovoltaïque en toitures – hameau de Lunay, zone d'habitat – surface de la zone 158 796 m<sup>2</sup>
- **VALIDE** la transmission de la cartographie de ces zones à M le sous-préfet référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de Seine-et-Marne, sous forme électronique.
- **VALIDE** le principe de l'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme de la commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme.

## **6) AUTORISATION A ESTER EN JUSTICE DANS LE CADRE D'UNE REQUETE NOTIFIEE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

Madame La Maire informe de la notification de recours au tribunal administratif pour dénoncer le retrait d'une délibération. Madame La Maire demande donc l'autorisation d'ester en justice.

Monsieur MICHEL précise que Madame La Maire représente le conseil. Quelles seraient les conséquences si on refusait de se défendre ?

Monsieur DAMANDE répond qu'il n'y a pas d'obligation de prendre un avocat si Madame La Maire a les capacités de se défendre. Monsieur DAMANDE précise avoir suivi la procédure du recours gracieux pour s'arranger à l'amiable. Sans réponse, la solution d'après est de faire un recours au tribunal. Monsieur DAMANDE rajoute qu'il s'en fiche de gagner ou de perdre, il veut retrouver son honneur.

Madame La Maire lui demande ce qu'il attend de ce recours puisqu'il ne l'attaque pas personnellement, mais il attaque la commune.

Monsieur DAMANDE répond qu'il l'attaque personnellement sur autre chose, Il n'acceptera jamais que Madame La Maire ait joué sur son honneur. De plus, si l'objectif était de supprimer le poste d'adjoint, il suffisait de le dire en novembre 2023 dès le début de l'histoire.

Madame MICHEL ne comprend pas l'objet du vote.

Monsieur MICHEL répond que ce recours entraîne des frais pour la commune, il faut donc prendre une délibération.

Monsieur DAMANDE demande à Madame La Maire de trouver des arguments pour dire qu'il ne faisait rien dans la commune.

Madame La Maire répond qu'il avait la délégation pour le patrimoine et demande s'il s'est occupé du dossier qui a été mis en place.

Monsieur DAMANDE répond qu'il s'est occupé de la fête de la musique.

Monsieur MICHEL trouve que Monsieur DAMANDE n'a que l'argument de la fête de la musique. Il se souvient que, lors d'un précédent conseil, Monsieur DAMANDE avait organisé la première fête de la musique et il avait dit qu'il était regrettable de ne pas y voir les conseillers. Monsieur MICHEL veut recadrer les choses, Madame La Maire dit des choses maladroites, mais Monsieur DAMANDE aussi.

Monsieur LEMOT demande à Monsieur DAMANDE ce qu'il attend de ce recours ?

Monsieur DAMANDE répond qu'il n'attend pas grand-chose, qu'il va certainement perdre.

Madame La Maire rajoute que la commune va dépenser de l'argent pour rien.

#### **Délibération N° S06/D31/2024**

Par lettre en date du 16 septembre 2024, M. le Secrétaire greffier en chef du tribunal administratif de Melun nous transmet la requête n°241132 présentée par Monsieur DAMANDE Jean-Claude.

Cette requête vise l'annulation pour excès de pouvoir, à l'encontre du maire de notre commune en date du 1<sup>er</sup> juillet 2024, décidant : le retrait de délégation de fonction d'un adjoint au maire.

Il vous est donc proposé :

- d'autoriser Madame La Maire à ester en justice dans l'instance ci-dessus rappelée ;
- de désigner comme avocat le cabinet Oriet Avocats pour défendre la commune dans cette affaire.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 11 voix « pour » et 1 voix « contre » (DAMANDE Jean-Claude) :**

- **AUTORISE** Madame La Maire à ester en justice auprès du tribunal administratif, dans la requête n°241132,
- **DESIGNE** la cabinet Oriet Avocats pour défendre les intérêts de la commune dans cette instance.

oooOooo

#### **QUESTIONS DIVERSES**

##### **Rapport social unique**

Le conseil municipal prend connaissance du rapport social unique 2023.

##### **Inondation**

Monsieur MICHEL informe que Pigy a été inondé. Il faudrait prévoir des bassines au niveau national. A contrario, il y avait peu d'eau dans la Traconne.

Madame La Maire précise que lors de la dernière inondation, le 05 septembre, un message a été envoyé à la DDT.

Madame MIRAS rajoute que les sénateurs qui étaient venus en mairie, devaient s'occuper du dossier.

#### **Stationnement**

Monsieur DAMANDE a reçu différentes plaintes pour le stationnement des voitures et précise qu'il existe un article du code de la route stipulant qu'un véhicule ne doit pas rester sur place plus de 7 jours.

#### **Bien-être**

Monsieur DAMANDE a reçu différentes plaintes concernant « le garage » rue de la Sole. Des plaintes concernant les odeurs de gasoil et des bris de glaces.

Monsieur MICHEL répond que le nécessaire a été fait au niveau communal mais que les services de l'état ne suivent pas. Il s'agit d'un dossier compliqué puisque c'est un particulier.

#### **Location foyer rural**

Monsieur LEMOT informe qu'il faut réfléchir à une tarification de location été et hiver

Madame La Maire précise que nous n'avons pas le contrôle des consommations lors des locations.

#### **Ralentisseurs**

Monsieur DAMANDE signale que les ralentisseurs ne sont pas aux normes. En cas de dépôt de plainte où cela peut-il nous emmener ?

#### **Chats errants**

Monsieur DAMANDE demande ce qui est fait pour les chats errants.

#### **Rebouchage des trous dans les chemins**

Monsieur LEMOT informe de la récupération des tuiles de l'église pour boucher les trous dans les chemins.

#### **Fibre au lieu-dit Le Houssay**

Madame La Maire informe qu'il n'est pas possible de faire une tranchée pour alimenter Le Houssay à la fibre, cela a un coût d'environ 40 000€ contre 13000 € / 14000 € pour l'installation des poteaux.

Le conseil municipal ne veut pas des poteaux dans les chemins

Madame MICHEL précise que ce n'est pas à la commune de Léchelle de payer pour l'installation de la fibre.

#### **Intervention de Valérie PECRESSE à Provins**

Madame La Maire informe que Madame Valérie PECRESSE est venue à Provins le 18 septembre 2024 pour un déjeuner échange avec les élus. Lors de son intervention, elle a évoqué les différents projets de la Région.

#### **Comprimés d'iode**

Madame La Maire informe que les comprimés d'iode ayant été distribués en 2016 arrivent à péremption. Une nouvelle campagne de distribution est en cours et nous devons nous procurer les comprimés à la pharmacie de Sourdun.

#### **Rénovation de l'église**

Madame La Maire informe que les travaux de rénovation de l'église sont à l'arrêt. En effet, il n'est pas possible de poser les échafaudages sur la toiture de la Sacristie. Cette dernière est trop fragile. Lors de la réunion de chantier, il a donc été évoqué de refaire la toiture de la Sacristie. Nous sommes en attente du chiffrage.

#### **Conseillère aux décideurs locaux**

Madame La Maire informe avoir rencontré notre conseillère aux décideurs locaux afin d'évoquer la situation financière de la commune. Notre conseillère va nous informer sur un éventuel emprunt afin de financer les travaux dans l'attente des subventions.

#### **Opération un enfant / un jouet**

Madame La Maire informe que l'opération un enfant/un jouet organisée par Top Moto passera sur la commune le 1<sup>er</sup> décembre 2024 à 8h15.

#### **Décès de Monsieur Michel SOUFFLET**

Madame La Maire informe du décès de Monsieur Michel SOUFFLET et s'est permise d'envoyer un message de condoléance au nom du conseil municipal à son fils Jean-Michel.

**Révision PLU**

Madame La Maire a informé l'entreprise CDHU de la pause du dossier suite à différents désaccords notamment sur le découpage.

**Marché Noël**

Madame La Maire informe que le marché de Noël aura lieu le 07 décembre 2024.

Monsieur LEMOT précise que le vin chaud sera offert pour les habitants de Léchelle.

**Convention Fondation du Patrimoine**

Madame La Maire informe avoir signé la convention avec la Fondation du Patrimoine. Il est donc possible de faire des dons. Afin d'officialiser cet événement dans la presse, il sera souhaitable d'organiser un événement lors des vœux du maire.

**Achat d'un terrain**

Madame La Maire informe que l'ancienne carrière est à vendre et souhaiterait que la commune la rachète. La commune stocke déjà sur le terrain.

Le conseil municipal est d'accord sur le principe d'achat et laisse Madame la Maire négocier le prix.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h10

Le secrétaire

La Maire

BOUSBAH Mohammed

LEGRAND Martine

